



...la proposition de loi organique visant à

PERMETTRE À SAINT-BARTHÉLEMY DE PARTICIPER À L'EXERCICE DE COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

Dans le cadre des réflexions menées par la collectivité de Saint-Barthélemy et en vue de la prochaine réunion du Comité interministériel pour les Outre-mer (CIOM), la proposition de loi déposée par Micheline Jacques tend à **confier à la collectivité de Saint Barthélemy un pouvoir de proposition dans les domaines de la sécurité sociale et du financement des établissements de santé** qui relèvent de la compétence de l'État.

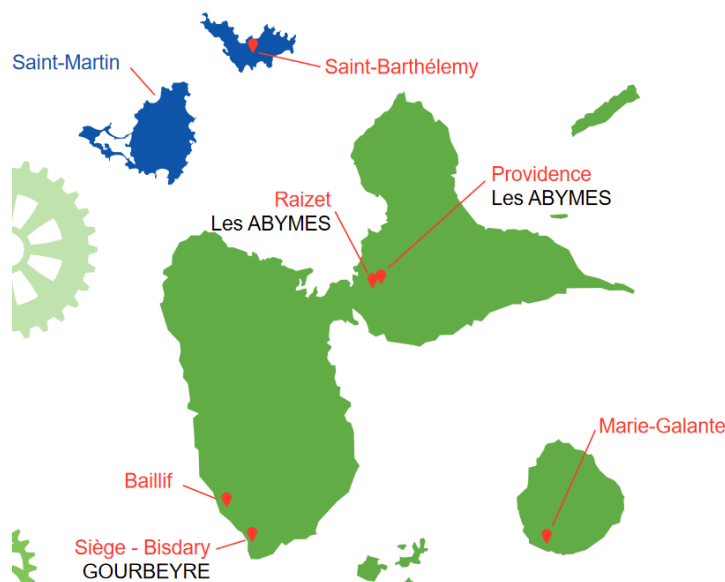
Partageant, avec l'auteur de la proposition de loi, **la nécessité de renforcer l'adaptation de l'offre de soins aux particularités de l'île et aux besoins des populations**, la commission a néanmoins estimé le dispositif proposé perfectible. Conformément à une position déjà exprimée en 2015, elle a **conféré un caractère expérimental au dispositif proposé** et s'est attachée à **garantir sa solidité juridique**.

Sur proposition de la rapporteure Valérie Boyer, la **commission a adopté, à l'unanimité, la proposition de loi organique ainsi modifiée**.

1. UNE OFFRE DE SOINS JUGÉE DE LONGUE DATE INSATISFAISANTE PAR LES ÉLUS LOCAUX

Depuis la réforme de la gouvernance du système de soins avec la création des agences régionales de santé (ARS) en 2009 et du fait de ses particularités territoriales, **la collectivité de Saint-Barthélemy a été regroupée avec la Guadeloupe et Saint-Martin au sein d'une même ARS dont les principaux sites se situent en Guadeloupe**.

Les sites de l'ARS Guadeloupe – Saint-Barthélemy – Saint-Martin



Source : ARS de Guadeloupe

Si le territoire de Saint-Barthélemy dispose d'une offre hospitalière et d'une offre de soins libérale, il n'en est pas moins **dépendant des territoires voisins de Saint-Martin et de la Guadeloupe pour la prise en charge des cas graves ou complexes**.

Dans ces conditions, il est procédé en moyenne à **200 évacuations sanitaires depuis l'île par an, pour un coût de 600 000 euros**, dont plus de la moitié vers le centre hospitalier de Saint-Martin.

Les élus de la collectivité de Saint-Barthélemy plaident depuis de nombreuses années pour une modification du système de soins régionalisé et partagé avec la Guadeloupe et Saint-Martin. Leurs critiques sont de deux principaux ordres :

- d'une part, ils estiment que la régionalisation du système de soins les **prive d'une caisse de protection sociale plus autonome** et a introduit un mécanisme de gouvernance au sein de l'ARS qui ne laisse que peu de place à la collectivité de Saint-Barthélemy ;

- d'autre part, la **dégradation de l'offre de soins** du fait des difficultés à recruter durablement du personnel médical sur l'île, les inquiètent.

Dès lors, la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy a, par la voix du président du conseil territorial, Xavier Ledée, formulé dans le cadre du CIOM des propositions relatives à « **la sécurisation et [au] renforcement de l'offre de soins** », à « **la prise en charge [financière] des évacuations sanitaires par la sécurité sociale** » et au « **partage de la compétence santé** », d'après les éléments transmis à la rapporteure.

2. LA PROPOSITION DE LOI : OCTROYER À SAINT-BARTHÉLEMY UN POUVOIR DE PROPOSITION DANS LES DOMAINES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DU FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

S'appuyant sur les « **outils d'adaptation offerts par le statut de collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie** »¹, la présente proposition de loi ambitieuse, à titre principal, de **confier à la collectivité de Saint-Barthélemy un pouvoir de proposition dans les domaines de la sécurité sociale et du financement des établissements de santé** qui relèvent de la compétence de l'État (article 1^{er}). En corolaire, l'article 2 définit la procédure de participation de la collectivité à ces compétences, qui serait analogue à celle existante en matière pénale.

En outre, l'article 3 tend à imposer au conseil territorial la définition d'un **objectif annuel « de dépenses concourant à la couverture des surcoûts des établissements de santé en vue de garantir la continuité des soins et de la prise en charge des surcoûts liés à l'insularité et à l'éloignement »**.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : EXPÉRIMENTER UN POUVOIR DE PROPOSITION DE SAINT-BARTHÉLEMY DANS DE NOUVEAUX DOMAINES DE COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

La commission a examiné avec attention cette **réforme statutaire, à l'ampleur limitée**, dont le contenu vise à répondre aux difficultés rencontrées par les assurés de Saint-Barthélemy et relayées, avec constance, par les élus locaux. Les auditions menées par la rapporteure ont permis de constater la persistance de **l'incapacité ressentie par les habitants de Saint-Barthélemy de disposer d'une offre de soins adaptée aux spécificités de leur territoire**.

Dès lors, à l'initiative de la rapporteure, la commission, **a approuvé dans son principe les deux premiers articles de la proposition de loi organique** jugeant qu'ils permettraient de **confier au conseil territorial un nouvel outil** pour répondre en particulier au défaut d'adaptation des règles régissant l'organisation des soins aux particularités de Saint-Barthélemy.

Si elle partage pleinement l'objectif de la proposition de loi, la commission n'en reste pas moins attachée à **préserver la compétence de l'État en matière de sécurité sociale et de financement des établissements de santé**.

En corolaire, elle rappelle que **le principe de solidarité nationale pleinement applicable dans ces domaines ne saurait en aucun cas être remis en cause**, tant par les acteurs locaux que nationaux.

¹ Exposé des motifs de la proposition de loi organique, p. 1.

La commission s'est néanmoins montrée **plus prudente quant aux modalités d'application proposées** pour l'exercice de ce pouvoir de proposition. Elle a donc, à l'initiative de la rapporteure et du rapporteur pour avis, procédé à une **réécriture globale de l'article 1^{er}** (amendements identiques COM-1 et COM-4) et **supprimé l'article 2** (amendements identiques COM-2 et COM-6) afin en particulier de :

- **conférer un caractère expérimental au dispositif** tendant à confier au conseil territorial un pouvoir de proposition sur de nouveaux champs de compétences de l'État ;
- **restreindre le champ des compétences susceptibles de faire l'objet de propositions du conseil territorial** à la seule assurance maladie, et aux seules fins de garantir la continuité des soins et l'adaptation aux particularités et besoins spécifiques de l'offre de soins liés à l'insularité et à l'éloignement ;
- **renforcer les garanties applicables aux propositions d'actes formulées par le conseil territorial**, d'une part en **excluant expressément la prise d'actes administratifs individuels** et, d'autre part, en imposant à ces propositions d'actes de **respecter des principes définis par la législation relative à la sécurité sociale** ;
- et enfin, **soumettre pour avis à l'ARS compétente tout projet d'acte du conseil territorial** afin d'assurer la compatibilité d'une telle proposition avec l'organisation existante et régionalisée de l'offre de soins.

Par ailleurs, la rapporteure tient à souligner que, si ce dispositif marque une **première avancée salubre** vers la meilleure prise en compte par l'État des spécificités et des nécessaires adaptations de l'offre de soins à Saint-Barthélemy, en coordination avec ses élus, elle **ne saurait à elle seule régler l'ensemble des difficultés rencontrées sur l'île**. En effet, comme il a pu le constater, **en dépit des demandes récurrentes des élus locaux** d'adaptation des normes en vigueur en matière d'offre de soins, ceux-ci se heurtent à **l'inertie de l'État en la matière**.

Enfin, s'agissant de l'article 3, en ce qu'il entendait faire peser **une obligation nouvelle sur une collectivité ne disposant ni de moyens ni des compétences pour y répondre**, la commission n'a pas jugé opportunes ces dispositions. Elle a, en conséquence, adopté les **amendements identiques COM-3 et COM-5** de la rapporteure et du rapporteur de **suppression de l'article 3**.

**La commission a adopté la proposition de loi organique ainsi modifiée.
Ce texte sera examiné en séance publique le 14 mars 2023.**



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Valérie Boyer

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
des Bouches-du-Rhône

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-051.html>